

bon miel & de bon sucre. (h) *Cafetin*, ou sucre blanc, bon & convenant, & ce qui se devra confire à sucre, ils ne confiront pas à miel. Et seront leur decoctions completes & parfaites, sans mesler vieil avec le nouvel.

(7) *Item*. Ou cas que les dessusditz *Phisiciens* & *Apothiquaires*, ou si aucun d'euls ne comparrent à la visitation, pour conseiller le *Maire du mestier* oudit fait, ledit *Maire*, nonobstant leur absence, procedera au fait de ladite visitation, appelez avec luy autres *Phisiciens*, & *Apothiquaires*, tels comme en sa conscience bon li semblera. Et se en ladite visitation lesdits *Apothiquaires* sont trouvez en aucune maniere coupables, ils seront punis deument, selon la qualité de l'excez & du delict.

Si donnons en mandement audit *Prevost de Paris* qui à present est, & qui pour le temps avenir sera, ou à son *Lieutenant*, que pour le commun profit toutes les choses dessusdites & chascune d'icelles, il gardent & fassent tenir & garder entierement, sans enfreindre, de tous ceuls à qui il touche, & puet touchier, les *Ordenances Royaux* de noz *Predecesseurs* en toutes les autres choses demourans en leur estat. Et pour que ce soit ferme & stable à toujours, Nous avons fait metre nostre *Seel* à ces presentes *Lettres*, sauf en toutes choses nostre droit & le droit d'autrui. Donné à Paris, l'an de grace mil trois cens cinquante-trois, au mois d'Aoust, ainsi signée par la *Chambre*.
G. BAUDRY.

NOTES.

(h) *Cafetin*.] Dans Fontanon il y a *Cafetin*. Avant la découverte des Indes Occidentales, le Sucre qui estoit apporté du Levant

estoit bien moins commun qu'il ne l'est. Et pour lors une partie des confitures estoient faites avec du miel, & les autres en petit nombre avec du sucre, comme on le void par cette Ordonnance.

(a) *Mandement du Roy aux Generaux-Maitres des monnoies de faire ouvrir une Monnoye Vingt-sixième.*

JEHAN, par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaulx les *Generaux-Maitres* de noz *Monnoyes*, *Salut & Dilection*. Nous pour certaine cause vous *Mandons*, que tantost & sans delay, ces *Letres veues*, vous faciez faire par toutes nos *Monnoyes*, *Monnoye vingt-sixième*, par telle maniere comme vous faurez & verrez que mieulx sera à faire au prouffit de Nous & de notre peuple, en faisant faire *Doubles tournoys*, qui auront cours pour deux *Deniers tournoys la piece*, lesquelles seront à deux *Deniers douze grains de loy*, & de treize *solz six Deniers obole de poix*, au *Marc de Paris*. Et aussi si vous voyez que bon soit, quant il vous plaira, faictes faire *Deniers blans*, telz en poix, en loy, & en façon, & en leur donnant *tel pris & cours comme bon vous semblera*, & qu'il soient sur ledit prix de *monnoye Vingt-sixième*, en faisant donner à tous *Changeurs* & *Marchans frequentans* nosdites *Monnoyes*, en chascun *Marc d'argent en billon blanc* à quatre deniers de loy & audessus, qu'il apporteront en icelles, *Quatre livres quinze solz tournoys*, & en tout autre *Marc d'argent allaié à deux deniers douze grains*, *Quatre livres dix solz tournoys*. Et avecques ce vous *Mandons* que par toutes nos *Monnoyes* esquelles len euvre, vous faciez faire *Deniers d'or à l'Escu* semblables en coing, poix & loy, à ceulx que nous faisons faire à present. En donnant en tout *Marc d'or fin*, ung *Denier d'or à l'Escu* de creüe, oultre le prix que nous y donnons à present, lequel est de *soixante-six escuz* d'iceulx *Deniers d'or*, par toutes nos *Monnoyes*, excepté en notre *Monnoye de Tournay*, en laquelle il est de *soixante-six escuz & demi*, & à noz *Ouvriers* & *Monnoyers affeez & ordonnez* pour ouvrage & monnoyage, tel salaire comme bon vous semblera. Et toutes les choses dessusdites faire, à vous & à chascun de vous

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, feüillet 132.
Tomc II.

Yyy

JEAN I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
à Paris au
mois d'Aoust
l'an 1353.

JEAN I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
à Paris le 5.
Octobre
1353.

Donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris le cinquième jour d'Octobre, l'an de grace mil trois cens cinquante-trois, ainsi signé par le Roy, à la relation du Conseil où vous eslicz. ROYER.*

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à Paris le 5.
Octobre
1353.

(a) *Letres adressées au Seneschal de Beaucaire & de Nismes, portant injonction de faire observer les Ordonnances des monnoies, datées de ce jour, qui suivent immédiatement.*

DE PAR LE ROY.

SENECHAL de Beaucaire & de Nismes: Nous par très grant delibération de nostre Conseil, pour le proffit de Nous & de nostre peuple, avons faites certaines ordonnances sur le fait & cours de nos Monnoyes, lesquelles Nous vous envoyons, pour icelles tenir & garder, & faire tenir & garder, d'un chacun sans enfreindre, selon leur teneur. Si vous Mandons & Enjoignons estreitement, que sur paine de perdre votre Office, & d'estre pugny en corps & en biens à notre volenté, tout ce que contenu en nosdites Ordonnances, vous tiegnez & gardez, & faites tenir & garder de point en point, senz enfreindre, de toutes personnes quelles que elles soient en vostre Seneschauflée & Ressort, mieux, & plus diligemment que autrefois n'a esté fait: Et faites senz grace, ou mercy, se elle ne vient de Nous, bonne & brieve pugnicion, ou execution, tele comme en nosdites Ordonnances est contenue, de tous ceux qu'il soyent, qui en aucune maniere seront trouvez faisans, ou avoir fait le contraire d'icelles, & par especial de tous ceux que l'en pourra savoir, qui auront prins ou mis, prendront ou mettront autre monnoye d'or ou d'argent, quelles qu'elles soient, excepté celles auxquelles Nous par nosdites Ordonnances avons donné cours, & qui achatront, prendront ou mettront le Denier d'or à l'Escu pour plus grant pris que Nous luy avons ordonné, soient de nos gens ou autres. Et avec ce faites tenir & garder paisiblement en leur libertez & franchises tous nos Ouvriers & Monnoyers, & autres Officiers de Monnoye, ne n'en retenez aucune court & cognoissance, si ce n'est des trois cas à vous appartenans; Et aussi ne souffrez que par nulles personnes quelles que elles soient, tant nos Lieuxtenans comme Capitaines, ou autres, facent force en nos Monnoyes estans en vostre Seneschauflée, ne prengnent Deniers aucuns, fors ceux qui leur seront assignez seulement, & par la volenté des Carles & du Maistre de la Monnoye. Et sachez pour certain, que si es choses dessusdites à aucun deffaut, comme autrefois a esté, dont il nous desplaist forment, Nous nous en prendront du tout à vous, & vous en pugnirons si griefvement, que ce sera exemple à tous. *Donné à Paris le cinquième jour d'Octobre mil trois cens cinquante-trois.*

NOTES.

(a) Ces Letres sont en original au Tresor des Chartes du Roy. Voyez cy-dessus l'Ordonnance du 8. May 1353.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à Paris le 5.
Octobre
1353.

(a) Ordonnance touchant les Monnoies.

SOMMAIRES.

(1) *Les Deniers d'Or à l'Escu depuis la publication des presentes, seront pris & mis pour quinze sols; les Deniers blancs & les Doubles tournois noirs seront pris, savoir les Deniers*

blancs pour deux Deniers tournois, & les Doubles tournois noirs pour Mailles tournoises; & les bons Doubles tournois pour deux deniers tournois; & toutes autres monnoyes sont abbattues & despendiës.

(2) *Personne, sous peine de corps & d'avoir*